

2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord conclu entre les autorités compétentes des Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

Article XV

Examens médicaux

Sous réserve de toute condition fixée dans un arrangement administratif conclu en application de l'article XIII,

- (a) si une institution d'une Partie exige qu'un requérant ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical, l'institution de l'autre Partie doit prendre les dispositions voulues pour que ledit examen, tel que demandé par l'institution de la première Partie, soit effectué ou l'effectue elle-même; et
- (b) les frais reliés à l'examen médical, que cet examen soit effectué par un spécialiste ou un omnipraticien, sont imputés à l'institution qui a demandé l'examen.

Article XVI

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats ou documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tous actes ou documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.